











LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE **TRAVAILLEUR HANDICAPÉ**

Elle permet à une personne de faire reconnaître son aptitude au travail, suivant ses capacités liées à son ou ses handicap(s).

QUELLE EST SA DÉFINITION?

La définition de la qualité de travailleur handicapé est donnée par l'article L.5213-1 du code du travail: « Est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ».

DE QUELLES MESURES PEUT BÉNÉFICIER UN TRAVAILLEUR HANDICAPÉ?

Être reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier des mesures suivantes:

- le réseau de placement spécialisé Cap emploi pour le soutien à la recherche d'emploi;
- l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique;
- certaines priorités aux contrats de travail aidés par l'État :
- des aides pour des aménagements de postes ou pour toute aide au maintien dans l'emploi.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé donne également une priorité d'accès à diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation en centre de réadaptation professionnelle. Dans ce cas, elle permet de bénéficier d'une rémunération comme stagiaire de la formation professionnelle plus avantageuse.

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

La Commission des droits et de l'autonomie de la MDPH peut vous orienter vers une formation, vers un emploi en milieu ordinaire de travail ou vers un établissement spécialisé d'aide par le travail en milieu protégé (ESAT).

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Elle peut être dispensée par des organismes de formation professionnelle de droit commun (AFPA, GRETA...) ou par des centres de réadaptation professionnelle. Ces centres préparent aux métiers du secteur industriel ou tertiaire sur une durée de 1 à 2 ans. Pour les stages agréés, les stagiaires en formation sont rémunérés.

L'ORIENTATION EN MILIEU ORDINAIRE DE TRAVAIL

La Commission peut préconiser une orientation en milieu ordinaire, c'est-à-dire soit en entreprise classique, soit en entreprise adaptée. En revanche, elle ne propose pas d'emploi. L'aide à la recherche d'emploi en entreprise relève de la compétence de Pôle emploi ou de Cap emploi.

Les entreprises adaptées emploient des personnes handicapées qui exercent leur activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités avec une prise en compte et des aménagements spécifiques au handicap. Ces personnes bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement dans leur emploi pour les soutenir dans leurs missions de travail.

L'ORIENTATION EN MILIEU PROTÉGÉ

La Commission des droits et de l'autonomie peut préconiser une orientation en milieu protégé, c'est-à-dire vers un établissement spécialisé d'aide par le travail (ESAT). Ces établissements proposent des activités à caractère professionnel et un soutien médico-social et éducatif.



POUR TOUT RENSEIGNEMENT

La Maison départementale des personnes handicapées

Route de Guerry 18021 Bourges Cedex

Ouvert du lundi au vendredi sauf lundi après-midi

Tél.: 02 48 27 31 31 Fax: 02 48 27 31 54

@: mdph@mdph.cg18.fr





